



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **14 septembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0022**

commune (s) :

objet : Prévention et protection de l'enfance - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 août 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : mardi 15 septembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mmes Frety, Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mmes Dehan, Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, MM. Seguin, Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : MM. Ray (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Bub (pouvoir à M. Badouard), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 14 septembre 2020**Décision n° CP-2020-0022**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Prévention et protection de l'enfance - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 août 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération concerne le plan de soutien de la Métropole de Lyon aux ESSMS de la protection de l'enfance suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

I - Contexte

La Métropole est chef de file de la politique de prévention et de protection de l'enfance. Elle compte actuellement 114 établissements et services de prévention et de protection de l'enfance. La politique enfance-famille vise à la fois à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, à accompagner les familles et, le cas échéant, à protéger les mineurs en danger ou en risque de l'être.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et notamment la protection de l'enfance, limitant les interventions au domicile et les contacts entre les parents et enfants dans le cadre des mesures de placement. Garantir un encadrement maximum des jeunes enfants confinés dans les établissements de protection de l'enfance, permettre le suivi des mesures éducatives et mettre en place les conditions d'accueil conformes à cette crise sanitaire ont été prioritaires pour la Métropole.

L'accompagnement des services de protection de l'enfance pour soutenir ses partenaires associatifs s'est traduit, tout au long de la crise, par :

- la mise en place d'une cellule de crise pour recueillir et évaluer les informations préoccupantes, orienter les enfants placés sur décision judiciaire en urgence vers les établissements, apporter un soutien à l'orientation auprès des partenaires pour les situations qui nécessitaient des relais en dehors de l'établissement,

- la distribution hebdomadaire de matériels de protection : la direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE) a distribué 1 520 litres de gel hydro-alcoolique (à partir d'avril 2020) et 115 200 masques (à partir de mai 2020),

- le soutien dans la gestion de crise auprès des partenaires, notamment à travers des réunions du comité des partenaires de protection de l'enfance (3 réunions spéciales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), ainsi que des groupes de travail opérationnels pour préparer le dé-confinement,

- le relais d'informations, notamment des consignes ministérielles spécifiques au domaine de la protection de l'enfance (60 messages d'informations envoyés aux partenaires sur les consignes et informations pendant le confinement).

En outre, comme prévu par les ordonnances n° 2020-313 du 25 mars 2020 et n° 2020-428 du 15 avril 2020, la Métropole a maintenu le niveau de financement des établissements de protection de l'enfance, ainsi que des services de prévention, dans les cas de sous-activité ou de fermeture temporaire.

Le présent rapport a pour but de proposer un plan de soutien aux établissements et services prenant en charge les enfants dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance, dans la continuité de cet accompagnement fourni tout au long de la crise. Il s'articule autour de 2 dispositifs : la compensation du versement de la prime exceptionnelle Covid-19 par leurs employeurs aux salariés mobilisés durant la crise sanitaire et la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts générés.

II - Versement de la prime exceptionnelle Covid-19 par leurs employeurs aux salariés des établissements et services mobilisés par la crise sanitaire

1° - Le principe de la prime et de sa compensation par la Métropole

Les salariés des établissements et services accueillant et accompagnant des enfants protégés ont été particulièrement mobilisés durant la crise. Les employeurs ont dû compter sur une forte implication de leurs personnels encadrant, éducatif, paramédical, administratif et leurs services généraux pour permettre la continuité des accueils et des accompagnements des enfants dans le contexte du confinement et d'une fermeture totale des établissements scolaires et médico-sociaux (Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP et Institut médico-éducatif - IME).

Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 précise pour les employeurs publics les modalités d'octroi de la prime Covid-19 dans les ESSMS, qui ne revêt pas de caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Le versement aux salariés des ESSMS mobilisés par la crise sanitaire a vocation à reconnaître l'engagement de ces personnels dans un contexte contraint et complexe. Cette compensation de la prime est attribuée à titre exceptionnel et dans les conditions ci-après développées, pour les établissements et services accueillant et accompagnant les enfants protégés (mesures judiciaires et administratives).

2° - Périmètre de versement de la compensation de la prime aux établissements et services de protection de l'enfance

Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux agents relevant des établissements publics prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L 221-1, L 222-3 et L 222-5 ainsi que les agents relevant du L 421-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette prime ne peut excéder le montant maximal de 1 000 € par salarié, versé aux personnels ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Le personnel des établissements et services sous compétence propre de la Métropole ne sont pas éligibles à cette prime. Il est proposé au Conseil de s'inspirer de ce cadre juridique pour permettre le versement par les employeurs du secteur associatif de la protection de l'enfance d'une prime d'un même montant.

Le montant de 1 000 € s'entend comme un maximum. La Métropole pourra le proratiser au regard du temps de travail réellement effectué sur la période, selon les paliers précisés ci-dessous :

	Montant (en €) ne pouvant dépasser la somme de :
présence effective supérieure ou égale à 75%	1 000
présence effective supérieure ou égale à 60% et inférieure à 75%	750
présence effective supérieure ou égale à 45% et inférieure à 60%	600
présence effective supérieure ou égale à 30% et inférieure à 45%	450
présence effective supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30%	300
présence effective inférieure à 15%	150
salariés en télétravail avec un surcroît d'activité objectif et continu	150

Les établissements et services visés par la présente décision sont des accueils de jour, des accueils externalisés, des accueils mère-enfants, les appartements éducatifs mineurs et majeurs, les centres éducatifs et professionnels, les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de l'enfance, les internats sociaux, les lieux de vie, les maisons d'enfant à caractère social (MECS), les services d'accompagnement personnalisé en milieu naturel, les services de placement familiaux, les unités de vie et hébergements temporaires, ainsi que les services de milieu ouvert.

Le versement de cette prime à l'ensemble des structures s'effectuera sur la constatation du travail effectif durant la période susmentionnée et dans la limite du nombre de places autorisées.

L'ensemble de ces services recouvrent un total de 1 950 équivalent temps plein (ETP).

L'enveloppe correspondante est estimée à 1 950 000 €.

3° - Modalités d'attribution et de versement

La demande de subvention présentée par les établissements et services éligibles devra être accompagnée de documents justificatifs du versement effectif et du montant de la prime pour chacun des salariés, ainsi que de l'identité et intitulé du poste des bénéficiaires de la prime (bulletins de salaire) et le nombre de jours de présence sur la période mentionnée. Un cadre de demande normalisé sera communiqué aux structures.

La demande devra être adressée à la Métropole avant le 30 octobre 2020.

Les subventions seront versées à chaque établissement ou service éligible :

- dans la limite des montants de prime versés aux salariés éligibles à la prime susmentionnée de la Métropole,
- et de l'enveloppe maximum déterminée pour chaque établissement ou service selon les modalités précisées ci-dessus.

Le versement de la Métropole est exclusif de toute autre prime versée dans le cadre du Covid-19, et justifierait une récupération des sommes versées par celle-ci.

III - Fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts engendrés par la crise sanitaire

Pendant la crise Covid-19, afin d'assurer la continuité de service auprès des enfants et familles bénéficiaires de mesures de protection de l'enfance, les établissements et services ont été contraints d'engager d'importantes dépenses pour maintenir les taux d'encadrement nécessaires et équiper leurs salariés et leurs structures en matériel de protection sanitaire adapté. En outre, la fermeture des établissements scolaires et des activités périscolaires ont nécessité une présence éducative renforcée auprès des enfants et généré des dépenses supplémentaires tant en équipements scolaires que périscolaires. Enfin, des dépenses en équipement informatique ont été réalisées afin de permettre le télétravail des salariés dont les missions le permettaient.

La Métropole propose de créer un fonds d'aide exceptionnel afin de compenser une partie de ces surcoûts occasionnés pour les établissements et services de la protection de l'enfance.

Pour pallier cet accroissement imprévu de dépenses pour les structures de la Métropole, il est demandé une enveloppe de 1 350 000 € pour les établissements et services de protection de l'enfance. Cette enveloppe est détaillée ci-dessous.

1° - Enveloppe dédiée à la prise en charge des surcoûts de personnels

Cette enveloppe a pour but de financer les surcoûts de personnels embauchés pour permettre la continuité d'activité des établissements et services de protection de l'enfance durant la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020. À ce titre, 114 structures concernées, soit un total de 2 779 places.

Besoin de financement global estimé : 850 000 €.

2° - Modalités d'attribution et de versement

Les subventions seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre d'ETP supplémentaires engagés dans le durant la période du 17 mars au 10 mai 2020.

Seuls les recrutements pour faire face à l'accroissement d'activité seront pris en charge et non les personnels recrutés pour remplacer un salarié en arrêt maladie.

3° - Enveloppe dédiée à la prise en charge des surcoûts liés aux besoins d'équipements et de fournitures

Cette enveloppe est destinée à financer les surcoûts liés à l'achat d'équipements et de fournitures permettant le fonctionnement des établissements durant la période du 17 mars au 10 mai 2020.

Besoin de financement global estimé : 500 000 €.

4° - Conditions d'éligibilité au fonds

1. Les établissements et services accueillant ou accompagnant des enfants et jeunes majeurs dans le cadre de mesures administratives ou judiciaires de prévention ou de protection,

2. Dépenses exceptionnelles engendrées par la crise Covid-19 pouvant être prises en charge dans le cadre du fonds "surcoût Covid-19" :

- . matériel de protection (masques, gels et produits d'hygiène),
- . matériel informatique de télétravail,
- . matériel informatique de suivi scolaire,
- . alimentation quotidienne en l'absence de cantines scolaires,
- . frais supplémentaires de blanchisserie,
- . fournitures scolaires,
- . jeux et équipements de loisirs,
- . fournitures médicales (thermomètres),

Les surcoûts présentés par les structures devront prendre en compte les économies réalisées durant la période de référence (déplacements, restauration scolaire, sorties et séjours, etc.).

3. Achats réalisés entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020,

4. Déclaration sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une aide financière publique ou privée portant sur les mêmes dépenses,

5. Les demandes devront être envoyées à la Métropole avant le 30 octobre 2020 :

- . pour chaque établissement ou service, identifié par numéro SIRET, sur présentation des factures acquittées, transmission du formulaire de demande de subvention des dépenses éligibles,
- . les structures établiront leur demande sur la base du cadre normalisé qui leur sera communiqué,
- . les demandes seront traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée.

Est soumis à la Commission permanente et joint au dossier le modèle type de convention pour le versement des subventions. Il précise les modalités d'attribution de la subvention, les engagements des 2 parties ainsi que les modalités de récupération de tout ou partie des montants versés en cas de financements ultérieurs émanant d'autres institutions ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une compensation de la prime exceptionnelle versée par leurs employeurs aux salariés des ESSMS conformément aux conditions énumérées, dans le cadre d'une enveloppe estimée à 1 950 000 €,

b) - la mise en place d'un fonds de soutien pour compenser les surcoûts liés à la crise, dans le cadre d'une enveloppe maximale de 1 350 000 €,

c) - le modèle de convention type à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions dont l'objet est de définir les engagements réciproques de chacune des parties.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 3 300 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3080A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 septembre 2020.